



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Service de la  
Navigation  
de Strasbourg



*Dossier approuvé*

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION  
DE LA VALLEE DE LA BLIES**

**NOTE DE PRESENTATION**

PREFECTURE DE LA MOSELLE

VU : pour être annexé à mon ARRÊTÉ  
en date de ce jour **08 JUIN 2005**  
METZ, le \_\_\_\_\_



Le Prefet  
Pour le Prefet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bernard GONZALEZ

## SOMMAIRE

LA POLITIQUE DE L'ETAT EN MATIERE DE RISQUES NATURELS PREVISIBLES.....2

CHAPITRE I – LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR) NATURELS  
PREVISIBLES .....4

1. FONDEMENT JURIDIQUE.....4

2. OBJET.....4

3. CONTENU.....5

4. PROCEDURE D'ELABORATION .....5

5. PROCEDURE DE MODIFICATION .....6

6. EFFETS .....6

CHAPITRE II – LE PPR INONDATION DE LA VALLEE DE LA BLIES .....7

1. RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPR BLIES .....7

2. SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE.....7

3. CARACTERISTIQUES GENERALES DU BASSIN VERSANT DE LA BLIES ET  
CONTEXTE HYDROLOGIQUE.....7

4. LES PRINCIPALES CRUES ENREGISTREES .....8

5. L'ALEA DE REFERENCE.....8

6. CARACTERISATION DES NIVEAUX DE L'ALEA DE REFERENCE.....9

7. ANALYSE DES ENJEUX.....9

8. DEFINITION DU ZONAGE ET DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES ..... 10

## LA POLITIQUE DE L'ETAT EN MATIERE DE RISQUES NATURELS PREVISIBLES

La doctrine de l'Etat, qui est notamment présentée dans les circulaires des 24 janvier 1994, 24 avril 1996 et 30 avril 2002, repose sur les objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval
- sauvegarder l'équilibre des milieux naturels et la qualité des paysages.

Ces objectifs conduisent à mettre en œuvre les principes suivants :

- interdiction de toute nouvelle construction dans les zones soumises aux aléas les plus forts et réduction de la vulnérabilité des constructions éventuellement autorisées dans les autres zones où l'aléa est moins important
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues peu ou pas urbanisées où les crues peuvent stocker un volume d'eau important
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau non justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Pour la mise en œuvre de ces objectifs et principes, on dispose de l'outil « Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles ».



**CHAPITRE I**  
**LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR)**  
**NATURELS PREVISIBLES**

## **1. FONDEMENT JURIDIQUE**

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles ont été institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a complété la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 portant sur l'organisation de la sécurité civile et la prévention des risques majeurs par l'insertion des articles 40-1 à 40-7 au début du chapitre IV de ladite loi.

Le contenu du dossier et la procédure d'élaboration et de modification des PPR sont définis par le décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Les PPR, qui relèvent de la compétence de l'Etat, remplacent les procédures existant auparavant (Plans d'Exposition aux Risques, périmètres de risques au titre de l'ancien article R 111-3 du Code de l'Urbanisme, plans de surfaces submersibles, plans de zones sensibles aux incendies de forêt...).

Depuis la loi du 2 février 1995, il n'y a donc plus qu'un seul document spécifique de prise en compte des risques naturels, qui couvre les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

## **2. OBJET**

Le PPR est un document qui délimite les zones exposées aux risques en y prescrivant des mesures d'interdiction ou des mesures de prévention à mettre en oeuvre par les particuliers et les collectivités.

Le PPR peut non seulement réglementer les occupations et utilisations des sols à venir, mais également imposer des mesures aux constructions, ouvrages, biens et activités existant antérieurement à son approbation. Ces mesures, dont le coût doit rester inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR, peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité, le préfet peut imposer la réalisation d'office des mesures ainsi rendues applicables par le PPR.

### 3. CONTENU

Le PPR comprend les documents suivants :

- **une note de présentation**, qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances
- **un ou plusieurs documents graphiques** délimitant le zonage réglementaire
- **un règlement** précisant en tant que de besoin les mesures d'interdiction et de prévention qui s'appliquent dans les différentes zones à risques tant pour les occupations et utilisations futures que pour l'existant

### 4. PROCEDURE D'ELABORATION

Schéma

- PUBLICATION AU RAA
- NOTIFICATION AUX MAIRES



- MENTION DANS LE RAA ET DEUX JOURNAUX LOCAUX
- AFFICHAGE EN MAIRIE
- MISE A DISPOSITION DU PUBLIC



## 5. PROCEDURE DE MODIFICATION

Le PPR traduit l'exposition aux risques telle qu'on la connaît au moment des études et dans l'état d'aménagement considéré.

Il est donc possible qu'un PPR soit modifié ultérieurement pour tenir compte de nouveaux éléments. Cette modification interviendra alors selon la procédure prévue pour l'élaboration. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

- Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées.
- Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau PPR emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien PPR.

## 6. EFFETS

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au PLU (article L 126-1 du Code de l'Urbanisme) et pris en compte par les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...). Afin d'assurer la prise en compte du PPR par les documents d'urbanisme, l'Etat informera les collectivités concernées de l'existence du PPR dans le cadre du « porter à connaissance ».

Le PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux, dès achèvement de la dernière mesure de publicité de l'acte ayant approuvé le PPR.

Les prescriptions du PPR ont également valeur de règles de construction au titre du Code de la Construction pour mieux responsabiliser les maîtres d'oeuvre et les constructeurs.

Par ailleurs, la non-application des dispositions réglementaires du PPR peut priver l'intéressé du bénéfice des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Dans ce cas, les assureurs ont en effet la possibilité de déroger à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles.

Enfin, les manquements à l'application des dispositions d'un PPR sont passibles des sanctions pénales prises en application du Code de l'Urbanisme.



## CHAPITRE II

### LE PPR INONDATION DE LA VALLEE DE LA BLIES

#### 1. RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPR BLIES

L'importance des inondations liées aux crues de décembre 1993 et février 1997 a conduit le Préfet de Moselle à prescrire, dans la continuité du PPR de la vallée de la Sarre approuvé le 23 mars 2000, le PPR de la vallée de la Blies par arrêté préfectoral du 15 mai 2001. Un atlas des zones inondables a été diffusé aux communes concernées dès fin 2000.

#### 2. SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE

Le PPR Inondation de la vallée de la Blies couvre l'ensemble des communes françaises touchées par les inondations de la Blies, à savoir les communes de **Bliesbruck**, **Blies-Ebersing**, **Frauenberg**, **Blies-Guersviller** et **Sarreguemines**.

#### 3. CARACTERISTIQUES GENERALES DU BASSIN VERSANT DE LA BLIES ET CONTEXTE HYDROLOGIQUE

La rivière Blies est le principal affluent de la Sarre, elle-même principal affluent de la Moselle. La Blies prend sa source en Allemagne dans le massif schisteux rhénan. Elle développe un linéaire d'environ 100 km qui draine un bassin de 1 890 km<sup>2</sup> à la confluence avec la Sarre.

La pente de la vallée est importante jusqu'au pied du massif schisteux (4,5 m/km pour le premier tiers du linéaire) puis s'affaiblit en aval (0,8 m/km pour les deux derniers tiers).

Du nord vers le sud, la géologie du bassin est la suivante :

- schistes houillers et schistes permians peu perméables
- calcaire dolomitique du Muschelkalck perméable à peu perméable
- grès vosgien perméable à peu perméable.

Cette géologie implique une perméabilité faible à moyenne du bassin. L'infiltration y est cependant plus importante que sur le bassin de la Sarre. Ceci s'explique par le recouvrement important d'argiles et de marnes sur le bassin de la Sarre qui complète, pour plus de moitié, le grès vosgien et le calcaire dolomitique.

En ce qui concerne les crues, deux saisons homogènes peuvent être différenciées :

- la période comprise entre décembre et avril aux pluies longues sur des sols saturés
- la période comprise entre mai et novembre aux pluies intenses sur des sols faiblement saturés.

#### **4. LES PRINCIPALES CRUES ENREGISTREES**

La Blies est équipée, sur sa partie aval, de deux stations hydrométriques situées à Reinheim (Allemagne) et Bliesbruck. L'analyse des données disponibles à ces stations fait apparaître que les principales crues qui ont touché le bassin de la Blies durant ces 30 dernières années sont celles de mai 1970 (302 m<sup>3</sup>/s), de décembre 1993 (373 m<sup>3</sup>/s) et de février 1997 (270 m<sup>3</sup>/s). La durée de retour de la crue de décembre 1993, la plus importante enregistrée, est estimée à 30 ans.

#### **5. L'ALEA DE REFERENCE**

L'exploitation des données disponibles aux stations hydrométriques de Reinheim et Bliesbruck a permis, dans le cadre d'une étude hydrologique et hydraulique effectuée par un bureau d'études spécialisé, de préciser le fonctionnement hydrologique du bassin versant de la Sarre et d'analyser les caractéristiques des crues historiques, pour en déduire l'hydrogramme de la crue centennale qui est la crue de référence pour l'établissement du PPR de la vallée de la Blies en application de directives ministérielles et des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 15 novembre 1996.

Les différents paramètres de l'aléa de référence, à savoir la durée de submersion, la vitesse d'écoulement et la hauteur d'eau, ont été calculés et cartographiés. Les cartes en question figurent dans l'atlas des zones inondables diffusé aux communes fin 2000. Les calculs précités ont été réalisés à l'aide d'un modèle hydraulique construit notamment à partir de 38 profils en travers de la vallée de la Blies. Le calage du modèle a été effectué sur la crue de décembre 1993 qui a fait l'objet de nombreuses observations (enregistrements aux stations hydrométriques, photos aériennes, relevés de laisses de crues).

La comparaison entre les résultats du modèle et les observations de cette crue fait apparaître que la qualité du modèle est satisfaisante.

## 6. CARACTERISATION DES NIVEAUX DE L'ALEA DE REFERENCE

L'aléa de référence, c'est-à-dire la crue centennale calculée, a été caractérisé en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse.

Il a ainsi été procédé au croisement des données « vitesse » et « hauteur d'eau » selon la grille suivante afin de déterminer quatre niveaux d'aléa : aléa faible, moyen, fort, très fort.

### CARACTERISATION DE L'ALEA EN FONCTION DE LA HAUTEUR ET DE LA VITESSE

H (m)	0 - 0,5	0,5 - 1	1 - 2	> 2
V (m/s)				
Faible < 0,25 m/s	faible	moyen	fort	très fort
Moyen	moyen	moyen	fort	très fort
Fort	moyen	fort	très fort	très fort

*H : hauteur d'eau*

*V : vitesse d'écoulement*

Ces résultats ont été traduits sous forme de cartes d'aléa qui figurent en annexe au présent rapport de présentation.

## 7. ANALYSE DES ENJEUX

L'analyse des enjeux de l'ensemble des communes concernées de la vallée de la Blies a été réalisée à partir de l'occupation des sols et des documents d'urbanisme existants.

Une cartographie des enjeux en zones inondables a été établie en différenciant principalement :

- les centres urbains
- les zones urbanisées, autres que centres urbains, à usage principal d'habitat
- les zones urbanisées, autres que centres urbains, à usage principal d'activités culturelles, touristiques et de loisirs
- les aires de jeux, de sport et de loisirs
- les bâtiments isolés
- les zones naturelles inondables.

La carte des enjeux figure en annexe au présent rapport de présentation.

## 8. DEFINITION DU ZONAGE ET DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Il faut rappeler que l'objectif du zonage du PPR est de délimiter les zones exposées aux risques, en y réglementant l'occupation et l'utilisations des sols, et de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues afin de limiter les effets des crues sur les personnes et les biens.

Le zonage du PPR de la vallée de la Blies a été obtenu en croisant l'analyse de l'aléa de référence avec la carte des enjeux. La grille de croisement suivante expose le principe retenu pour la définition du zonage du PPR.

Occupation	Centres urbains	Autres zones urbanisées	Zones naturelles (y compris aires de jeux et de sport)
Aléa			
Très fort			
Fort			
Moyen			
Faible			

 zone orange       zone bleue       zone jaune

L'ensemble des territoires des communes concernées par le PPR de la vallée de la Blies a donc été classé dans quatre zones, avec pour chacune des prescriptions réglementaires adaptées, qui ont les caractéristiques principales suivantes :

- **Une zone orange** qui couvre les secteurs inondables où l'aléa est fort à très fort, hors centres urbains. La zone orange est inconstructible, sauf exceptions strictement limitées, et des mesures de prévention s'imposent à l'existant.
- **Une zone jaune** qui couvre les centres urbains inondables, quel que soit le niveau de l'aléa, et les autres zones urbanisées soumises à un aléa faible à moyen.  
Dans la zone jaune, les constructions sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.
- **Une zone bleue** qui couvre, au-delà des secteurs de zones naturelles inondables déjà classés en zone orange, le champ d'expansion naturel des crues à préserver afin de ne pas aggraver les inondations en aval et en amont. Toute nouvelle urbanisation y est donc interdite, sauf exceptions strictement limitées.
- **Une zone blanche** sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables. Le présent PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire pour cette zone.

